

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

TABLEAU COMPARATIF des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques (*suite et fin*), p. 222.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ITALIE. Décret du 17 octobre 1905 accordant certaines facilités pour les dépôts, p. 221. — BULGARIE. Règlement du 15/28 avril 1904 sur les marques, p. 228.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine), p. 232.

Congrès et conférences: Le congrès des Associations d'inventeurs, p. 234.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque descriptive; refus; article 6 de la Convention d'Union, p. 236. — Concurrence déloyale, dénigrement, p. 237. — BELGIQUE. Indications de provenance; concurrence déloyale; brevets d'importation; différence de l'heure entre deux pays; durée du brevet d'importation, p. 240. — FRANCE. Nom commercial; marque; forme distinctive; Convention d'Union, p. 237. — ROUMANIE. Nom de provenance; Vichy, p. 240.

Statistique: AUTRICHE. Marques de fabrique, année 1904, p. 238.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux, p. 240.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

DÉCRET MINISTÉRIEL

concernant

CERTAINES FACILITÉS ACCORDÉES POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVET ET DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 17 octobre 1905.)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Vu la loi du 30 octobre 1859, n° 3731, sur les brevets (privilèges industriels) et le règlement d'exécution y relatif approuvé par décret royal du 31 janvier 1869, n° 1674;

Vu la loi du 30 août 1868, n° 4577, sur les marques de fabrique et le règlement d'exécution y relatif approuvé par décret royal du 7 février 1869, n° 4860;

Vu le procès-verbal de la réunion technique qui a eu lieu à Berne du 1^{er} au 5 août 1904, sur l'invitation du Conseil fédéral suisse, et où se sont rencontrés les représentants des Bureaux de la propriété industrielle des divers États;

Vu le rapport en date du 15 septembre 1904 présenté par les délégués italiens à cette réunion;

Et considérant qu'il convient de faciliter de toute manière aux inventeurs et aux industriels l'obtention de la protection de la propriété industrielle, dans les limites tracées par les lois et les règlements,

Dispose ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — On n'exigera plus la légalisation des signatures apposées par une Administration étrangère, chargée du service de la propriété industrielle, sur des copies de brevets, de certificats de brevets et de marques et sur d'autres documents de son ressort qui doivent être présentés à notre Ministère, s'il est constaté que ces signatures sont connues du Bureau de la propriété intellectuelle.

ART. 2. — Quand on présentera au Bureau de la propriété intellectuelle, au nom de sociétés ou de firmes, des documents à l'effet d'obtenir la concession de brevets ou l'enregistrement de marques de fabrique et de commerce, il ne sera pas nécessaire, dans la règle, d'y joindre la preuve que celui qui a signé ces documents au nom de la société ou de la firme est autorisé à le faire; le Bureau pourra cependant exiger cette preuve en cas de doute justifié.

ART. 3. — La présentation matérielle des documents prescrits par la loi et le règlement pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique pourra être effectuée par une tierce personne, sans que ces documents aient besoin d'être accompagnés d'un pouvoir général ou spécial autorisant de les présenter au nom du requérant, à condition que les documents eux-mêmes soient signés par ce dernier ou par un mandataire dûment autorisé.

Quand le requérant résidera à l'étranger, il devra toujours élire domicile auprès d'une tierce personne habitant l'Italie, et à laquelle le Ministère adressera toute la correspondance relative à l'enregistrement de la marque. Cette élection de domicile devra être indiquée dans la demande d'enregistrement elle-même.

Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1^{er} novembre prochain.

Donné à Rome, le 17 octobre 1905.

Le Ministre,

RAVA.

(La suite de la Partie officielle se trouve à la page 228.)

PAYS*)	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Suède (Pays unioniste)</p> <p>Lois des 5 juillet 1884 et 5 mars 1897; décrets des 31 décembre 1895 et 25 juin 1897.</p>	<p>Ne peuvent être enregistrées:</p> <p>1° Les marques qui ne sont composées que de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme suffisamment particulière pour qu'il y ait lieu de considérer la marque comme une marque figurative. L'enregistrement ne pourra cependant pas être refusé, si la marque se compose de mots pouvant être considérés comme une désignation spécialement créée pour certaines marchandises indiquées dans la demande, et si cette dénomination n'a pas pour but de désigner l'origine, la nature, l'affectation, la quantité ou le prix de la marchandise;</p> <p>2° à 4° comme pour la Norvège.</p>	<p>Comme pour la <i>Norvège</i>.</p>	<p>L'Administration examine si la marque répond aux conditions exigées par la loi. Si tel n'est pas le cas, le dépôt est refusé, sauf recours auprès du roi dans les 60 jours à partir de la date du refus.</p>
<p>Suisse (Pays unioniste)</p> <p>Loi du 26 septembre 1890; règlement du 7 avril 1891.</p>	<p>Sont considérés comme marques:</p> <p>1° Les raisons de commerce;</p> <p>2° Les signes appliqués sur les marchandises ou sur leur emballage à l'effet de les distinguer ou d'en constater la provenance.</p> <p>L'enregistrement d'une marque est refusé:</p> <p>1° Lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions et formalités établies par la loi;</p> <p>2° Lorsque la marque comprend, comme élément essentiel, des armoiries publiques ou toute autre figure devant être considérée comme propriété publique, ou lorsqu'elle contient des indications contraires aux bonnes mœurs;</p> <p>3° Lorsque plusieurs personnes déposent concurremment la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produit une renonciation dûment certifiée de ses concurrents, ou un jugement passé en force de chose jugée;</p> <p>4° Lorsque la marque porte une indication de provenance évidemment fausse ou une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, ou l'indication de distinctions honorifiques dont le déposant n'établit pas la légitimité (sur ce dernier point, la preuve de possession légitime n'est exigée des déposants étrangers qu'en ce qui concerne les distinctions honorifiques obtenues en Suisse).</p>	<p>Le droit à la marque est acquis par la priorité d'usage; mais jusqu'à preuve du contraire, il y a présomption que le premier déposant est le véritable ayant droit.</p> <p>-----</p> <p>Durée de la protection: 20 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>-----</p> <p>Taxe de dépôt: 20 francs.</p>	<p>L'administration examine si la marque satisfait aux exigences de la loi. Si ce n'est pas le cas, elle refuse l'enregistrement, sauf recours au Département fédéral de Justice et Police dans le délai de trois mois. Si le Département maintient la décision, l'intéressé peut en appeler en dernière instance au Conseil fédéral, dans un nouveau délai de trois mois.</p> <p>Si l'Administration constate qu'une marque n'est pas nouvelle dans ses éléments essentiels, elle en avise confidentiellement le déposant, qui peut maintenir, modifier ou abandonner sa demande.</p>

*) Suite et fin du *Tableau comparatif* des conditions et formalités requises pour le dépôt des marques dans les divers pays (voir p. 134, 162 et 194). L'ensemble du tableau fera prochainement l'objet d'une publication spéciale, qui sera expédiée franco contre l'envoi d'un mandat postal de 2 francs.

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

La demande doit être adressée au *Kungl. Patent- och Registreringsverket*, à Stockholm, et contenir les indications suivantes :

- 1° Le nom entier et en toutes lettres du déposant ou sa raison commerciale, ainsi que sa profession et son adresse postale ;
- 2° La description de la marque, réduite aux points qui sont absolument indispensables pour la caractériser ;
- 3° Si le déposant ne revendique un droit sur la marque que pour certaines marchandises, l'indication de ces dernières ;
- 4° S'il revendique, comme marque ou partie de marques, une dénomination spécialement créée pour certaines espèces de marchandises, l'énonciation de ce fait et l'indication des marchandises dont il s'agit ;
- 5° Si le déposant est un étranger, l'indication d'un mandataire domicilié en Suède, qui sera chargé de le représenter dans toutes les affaires relatives à la marque ;
- 6° Le bordereau des annexes jointes à la demande ;
- 7° La signature du déposant.

On doit y joindre :

- 1° Trois exemplaires d'une empreinte de la marque sur papier fort, ayant au maximum 10 cm. de haut sur 15 cm. de large ;
- 2° Deux clichés de la marque ayant les mêmes dimensions que les exemplaires déposés ;
- 3° La taxe de 40 couronnes.

Et s'il s'agit de marques étrangères :

- 4° Un extrait du registre des marques, certifié par l'autorité compétente, et portant que la marque a été admise au dépôt dans le pays d'origine ;
- 5° Une déclaration du déposant autorisant une personne habitant la Suède à agir en son nom dans toutes les affaires concernant la marque.

Le roi peut, sous condition de réciprocité, décréter que les personnes exploitant une industrie ou un commerce à l'étranger sont admises à jouir de la protection accordée par la loi, moyennant le dépôt des documents indiqués sous les numéros 4 et 5 dans la colonne précédente. La marque étrangère n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long que dans le pays d'origine.

Les pays avec lesquels la Suède a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus l'Autriche-Hongrie et la Russie.

Le déposant doit adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne :

- 1° Deux exemplaires d'une demande d'enregistrement, rédigée sur un formulaire fourni par ledit Bureau ;
- 2° Deux exemplaires de la marque ou de sa reproduction exacte (empreinte du cliché prescrit sous n° 3, collé sur une feuille de papier blanc de grand format), avec date et signature ;
- 3° Un cliché de la marque ayant au minimum 1,5 et au maximum 10 cm. de côté, sur une épaisseur de 2,4 cm. ;
- 4° La taxe d'enregistrement de 20 francs ;
- 5° S'il s'agit d'industriels ou de commerçants établis en Suisse : une déclaration délivrée par le bureau du registre du commerce compétent et constatant l'inscription de l'intéressé dans le registre à une date récente, ou, pour des personnes non soumises à l'inscription dans le registre, une pièce de date récente, délivrée par l'autorité compétente de leur domicile et attestant qu'elles ont dans la localité leur domicile régulier ;
- 6° S'il s'agit de personnes établies dans un État qui accorde la réciprocité de traitement : la preuve qu'elles ont leur établissement régulier dans ledit État, et que leurs marques y sont protégées ;
- 7° S'il s'agit d'associations d'industriels, de producteurs ou de commerçants, celles-ci doivent, en outre, fournir la preuve qu'elles jouissent de la capacité civile, lorsque cette preuve ne résulte pas des pièces déjà mentionnées sous nos 5 et 6 ;
- 8° S'il s'agit de marques appartenant à des administrations publiques d'États qui accordent la réciprocité de traitement, la preuve que leurs marques sont protégées dans l'État dont il s'agit ;
- 9° Une pièce établissant le droit du déposant sur les distinctions honorifiques renfermées dans la marque (voir à la seconde colonne, sous n° 4) ;
- 10° Un pouvoir écrit autorisant le mandataire à signer la demande, quand le dépôt est effectué par un mandataire.

Les demandes d'enregistrement peuvent être rédigées en français, en allemand ou en italien. Les autres pièces qui s'y rapportent doivent être écrites dans la même langue, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue, officiellement attestée conforme.

Les personnes établies dans les États qui accordent la réciprocité de traitement sont admises à déposer leurs marques, pourvu qu'elles fournissent la preuve que celles-ci sont protégées au lieu de leur établissement.

Les pays avec lesquels la Suisse a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus l'Autriche-Hongrie, la Grèce, la Roumanie et la Russie.

La Suisse a, en outre, adhéré à l'Enregistrement international.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Surinam (Colonie néerlandaise unioniste) Arrêté du 9 novembre 1893.</p>	Comme pour les <i>Pays-Bas</i> .		
<p>Tasmanie (Colonie britannique) Loi du 29 septembre 1893.</p>	Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).	Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).	Comme pour l' <i>Australie du Sud</i> .
<p>Terre-Neuve (Colonie britannique) Statuts codifiés (2^e série), chapitre 112.</p>	Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8), sauf que l'enregistrement de <i>séries</i> de marques n'est pas prévu par la loi.	<p>La marque, une fois enregistrée pour être le signe commercial de celui qui la possède, a une durée illimitée.</p> <p>Taxe : Taxe de dépôt, y compris les frais du certificat 20 dollars.</p>	<p>Le Secrétaire colonial peut refuser l'enregistrement dans les cas suivants:</p> <p>1° Si la marque est identique à une marque déjà enregistrée, ou lui ressemble suffisamment pour pouvoir induire le public en erreur;</p> <p>2° Si elle a un contenu immoral ou scandaleux;</p> <p>3° Si elle ne contient aucun des éléments constitutifs d'une marque de fabrique proprement dite.</p>
<p>Transvaal Proclamation du 12 avril 1902; avis du 9 mai 1902.</p>	Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8), sauf qu'il n'existe pas de disposition concernant l'enregistrement de <i>séries</i> de marques.	<p>L'enregistrement est assimilé à l'usage public de la marque. Il constitue une présomption en ce qui concerne le droit à l'usage exclusif de cette dernière, pendant les premiers cinq ans; passé ce délai, il établit d'une manière absolue le droit à la marque.</p> <p>La protection est accordée pour une durée indéterminée.</p> <p>Taxes: £ s. d.</p> <p>Taxe de dépôt, pour produits appartenant à une même classe —. 10. —</p> <p>Taxe de dépôt, pour chaque classe en sus —. 5. —</p> <p>Taxe de dépôt, pour plusieurs marques appartenant au même propriétaire; pour la première marque —. 10. —</p> <p>Taxe de dépôt, pour chaque marque en sus —. 5. —</p> <p>Taxe d'enregistrement, pour produits appartenant à une même classe 2. —. —</p> <p>Taxe d'enregistrement, pour chaque classe en sus 1. —. —</p> <p>Taxe d'enregistrement, pour plusieurs marques appartenant au même propriétaire; pour la première marque 2. —. —</p> <p>Taxe d'enregistrement, pour chaque marque en sus 1. —. —</p>	Comme pour l' <i>Australie du Sud</i> .

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>Comme pour les <i>Pays-Bas</i>, sauf que le dépôt du cliché n'est pas obligatoire.</p>	<p>Les personnes non domiciliées dans la colonie doivent y faire élection de domicile. Cette colonie fait partie de l'Union de 1883, et a adhéré à l'Enregistrement international.</p>
<p>La demande doit être adressée au <i>Registrar, Patent Office</i>, à Hobart, et indiquer:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le nom et l'adresse du déposant; 2° Les produits auxquels la marque est destinée. Si le déposant ne réside pas dans la colonie au moment du dépôt: 3° Une adresse où les notifications peuvent lui être adressées dans la colonie. <p>On doit y joindre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Trois représentations de la marque (non compris celle apposée sur la demande); 2° La taxe d'enregistrement de 5 s.; plus 7 s. 6 d. pour frais de publication de la marque. 	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.</p>
<p>La demande doit être adressée au Secrétaire colonial, à Natal. Elle doit être accompagnée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° D'une représentation et d'une description en duplicata de la marque; 2° D'une déclaration du déposant portant qu'à sa connaissance, nul autre que lui n'avait fait usage de la marque à l'époque où il l'a adoptée; 3° De la taxe de 20 dollars. 	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.</p>
<p>La demande doit être adressée au <i>Registrar, Patent Office Trade Marks Branch</i>, Pretoria. Le reste comme pour la <i>Tasmanie</i>, sauf:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Que la demande doit en outre indiquer quels sont les éléments essentiels de la marque; 2° Qu'il ne faut déposer que deux représentations de la marque en sus de celle apposée sur la demande; 3° Que le <i>Registrar</i> est en droit d'exiger du déposant un cliché de la marque. 	<p>Les marques étrangères déposées dans la colonie dans les six mois qui suivent le dépôt effectué dans le pays d'origine jouissent d'un droit de priorité, et sont enregistrées à la date du dépôt de la demande dans le pays étranger.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Trinidad et Tobago (Colonie britannique) Ordonnance du 12 mars 1900.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8), sauf qu'il n'est pas fait mention de la situation légale des marques enregistrées, et que les taxes sont différentes.</p> <p>Taxe: £ s. d. Taxes d'enregistrement et de renouvellement 3. —.</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>, sauf que la décision du <i>Registrar</i> refusant l'enregistrement peut faire l'objet d'un recours à l'autorité judiciaire.</p>
<p>Tunisie (Pays unioniste) Loi du 3 juin 1889: décret du 22 octobre 1892.</p>	<p>Comme pour la <i>France</i>.</p>	<p>Comme en France, le dépôt a un effet purement déclaratif.</p> <p>Durée de la protection: 15 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Taxes: Il est perçun droit fixe de 1 franc 25 pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et pour le coût de l'expédition.</p>	<p>La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.</p>
<p>Turquie Règlement du 10 mai 1888.</p>	<p>Sont considérés comme marques de fabrique tout nom, cachet, dessin, lettre, chiffre, enveloppe et tout autre signe figurant sur les produits en vue de faire connaître au public le nom de la fabrique, le lieu d'origine, les nom, prénom et domicile du fabricant ou du commerçant.</p> <p>On ne peut choisir comme marques des signes, caractères ou emblèmes contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la morale.</p>	<p>Nul ne peut invoquer les dispositions de la loi, par une action en contrefaçon, s'il n'a effectué le dépôt régulier de sa marque.</p> <p>Durée de la protection: 15 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Taxe de dépôt: 2¹/₂ à 5 livres turques (57 à 114 francs)⁽¹⁾.</p>	<p>La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.</p>
<p>Uruguay Loi du 1^{er} mars 1877; décret du 12 juin 1896.</p>	<p>Sont considérés comme marques: les dénominations des objets ou les noms des personnes, reproduits sous une forme particulière; les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou estampes, les cachets, vignettes et reliefs, les lettres et chiffres avec dessin spécial, les récipients ou enveloppes des objets, et tout autre signe employé pour distinguer les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce.</p> <p>Ne sont pas considérés comme marques:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs employés dans le service de l'État; 2° La forme donnée aux produits par le fabricant; 3° La couleur des produits; 4° Les termes ou locutions passés dans l'usage général; 5° Les désignations habituellement employées pour indiquer la nature des produits ou la classe à laquelle ils appartiennent; 6° Les dessins ou expressions contraires à la morale. 	<p>La marque appartient au premier déposant.</p> <p>La protection légale ne produit ses effets qu'à partir de la délivrance du certificat d'enregistrement.</p> <p>Durée de la protection: 10 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Taxe de dépôt: 50 pesos or (environ 250 francs).</p>	<p>L'Administration examine si la demande présentée se trouve dans la forme et dans les conditions requises par la loi et le règlement.</p> <p>En cas de refus, il peut être interjeté appel auprès du Ministère de l'Intérieur pendant un délai de dix jours.</p>

(¹) Cette taxe a été doublée par un iradé de 1905, en ce qui concerne les marques nouvelles (voir *Prop. Ind.*, 1905, p. 114 et 215).

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>Comme pour l'<i>Australie du Sud</i>, sauf:</p> <p>1° Que la demande doit être adressée au <i>Registrar of Patents, Designs and Trade Marks of the Colony of Trinidad and Tobago</i>;</p> <p>2° Que l'ordonnance ne contient pas de prescriptions concernant: (a) l'indication du temps depuis lequel la marque est employée; (b) l'adresse pour notifications aux déposants du dehors; (c) les marques déposées en séries; (d) la traduction des mots écrits en caractères autres que les caractères romains.</p>	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.</p>
<p>Comme pour la <i>France</i>.</p>	<p>Comme pour la <i>France</i>. La Tunisie fait partie de l'Union de 1883, et elle a adhéré à l'Enregistrement international.</p>
<p>Le déposant doit remettre au Ministère du Commerce, à Constantinople, et au Conseil d'administration, dans les <i>vilayets</i>, un exemplaire de la marque, quand elle consiste en un cachet ou en un poinçon. Si la marque consiste en un dessin ou en un emblème, il doit en remettre une copie exacte, en double exemplaire. On doit y joindre tous les documents nécessaires, signés par l'intéressé ou par son mandataire, ainsi que les procurations ou autres documents utiles pour être conservés dans les archives.</p>	<p>Les étrangers qui se livrent, en Turquie, à l'industrie et au commerce, sont admis à déposer leurs marques moyennant l'accomplissement des formalités prescrites. Le Ministère admet toutes les marques au dépôt, sans rechercher si le déposant est domicilié ou non en Turquie.</p>
<p>La demande tendant à obtenir la propriété d'une marque doit être adressée au Bureau des brevets d'invention dépendant du Ministère de l'Intérieur, à Buenos-Aires:</p> <p>On doit y joindre:</p> <p>1° Trois exemplaires de la marque, dont l'un sur papier de fil ou de coton collé sur toile et l'autre sur papier mince, de façon qu'on puisse les plier facilement; les deux dessins doivent être sur papier timbré;</p> <p>2° Une description en duplicata de la marque, s'il s'agit de figures ou d'emblèmes. On devra y indiquer la classe d'objets à laquelle la marque est destinée, et dire s'ils seront appliqués aux produits d'une fabrique ou à des articles de commerce.</p> <p>3° Un reçu constatant le paiement, à la Trésorerie générale, de la taxe de 40 piastres.</p> <p>4° Une procuration, si l'intéressé ne se présente pas personnellement.</p> <p>La demande, les descriptions et les procurations doivent être rédigées sur papier timbré.</p>	<p>Les enregistrements de marques étrangères faits à la demande de personnes non suffisamment autorisées par le propriétaire sont considérés comme provisoires. Ils deviennent définitifs, si les intéressés se conforment ultérieurement aux dispositions de la loi.</p> <p>L'Uruguay a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Grande-Bretagne, République Argentine, Bolivie, Paraguay et Pérou (il est lié avec les quatre derniers pays par la Convention de Montevideo).</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Venezuela Loi du 24 mai 1877; règlement du 7 janvier 1878.</p>	<p>Ne peut être enregistrée une marque qui n'est pas, ou ne pourrait pas devenir une marque légitime; ou qui consiste simplement dans le nom d'une personne, d'une société ou d'une corporation, sans accompagnement d'un signe distinctif suffisant pour le différencier d'autres noms semblables; ou qui est identique à une autre marque déjà appliquée aux mêmes produits, et déjà enregistrée ou présentée à l'enregistrement; ou qui présente une telle ressemblance avec une autre marque, qu'il s'ensuive une probabilité d'erreur de la part du public.</p>	<p>L'enregistrement de la marque est attributif de propriété, sauf le cas où il aurait été obtenu frauduleusement.</p> <p>—</p> <p>Durée de la protection: 30 ans, avec faculté de renouvellement. Les marques étrangères cesseront, toutefois, de jouir de la protection légale dès qu'elles ne seront plus protégées dans leur pays d'origine.</p> <p>—</p> <p>La loi n'indique pas de taxe à payer.</p>	<p>L'Administration ne doit enregistrer une marque que si elle satisfait aux prescriptions légales. Aucun recours n'est prévu en cas de refus.</p>
<p>Victoria (Colonie britannique) Lois des 10 juillet et 19 décembre 1890; règlement de 1891.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>, sauf qu'en cas de refus d'enregistrement, le déposant est en droit de recourir à l'officier de la loi, lequel peut renvoyer l'appel à la Cour suprême.</p>
<p>Zanzibar (Protectorat britannique) Ordonnance en conseil du 7 juillet 1897.</p>	<p>L'ordonnance en Conseil du 7 juillet 1897 déclare applicable au protectorat le régime de l'<i>Inde britannique</i> en matière de marques de fabrique.</p>		

Législation intérieure

(Suite.)

BULGARIE

RÈGLEMENT pour

L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES
COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

(Du 15/28 avril 1904.)

(Suite et fin.)

CHAPITRE IV

DU REFUS D'ENREGISTRER ET DU RECOURS
CONTRE CE REFUS

ART. 36. — Le Bureau de la propriété industrielle refuse l'enregistrement d'une marque dans les cas ci-après:

- 1° Lorsque la requête n'est pas accompagnée des documents et annexes énumérés à l'article 14 du présent règlement;
- 2° Lorsque la marque contient des figures, signes et emblèmes dont l'emploi est interdit par la loi et le présent règlement, ou qu'elle se compose de signes contraires aux bonnes mœurs, à la religion et à l'ordre public;
- 3° Lorsque la marque est accompagnée d'adjonctions dont l'emploi est également interdit par la loi et le présent règlement;
- 4° Lorsque les trois exemplaires annexés à la demande ne sont pas identiques, ou lorsque le cliché devant servir à la reproduction de la marque n'est pas préparé d'une façon satisfaisante, et
- 5° Lorsque la marque présentée est l'imi-

tation ou la contrefaçon d'une marque régulièrement enregistrée ou d'une marque dont l'enregistrement a été demandé par un dépôt de date antérieure.

ART. 37. — Les arrêtés du Bureau de la propriété industrielle par lesquels l'enregistrement de marques est refusé ne sont pas publiés dans le Bulletin de la propriété industrielle.

Ces arrêtés sont communiqués en copie aux personnes intéressées ou à leurs représentants contre un reçu (modèle n° 9) signé par le destinataire et deux témoins. Cette communication a lieu dans un délai de 15 jours à compter du jour où l'arrêté a été rendu.

ART. 38. — Si la partie intéressée n'est pas satisfaite de l'arrêté du Bureau en vertu duquel l'enregistrement demandé est refusé,

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

La demande d'enregistrement, dressée sur papier timbré de 7^e classe, doit être adressée au Ministre du *Fomento*. Elle doit être signée par le déposant ou son mandataire, et indiquer :

- 1° Le nom de l'intéressé, sa résidence et le lieu de son établissement;
- 2° La classe de marchandises auxquelles la marque est destinée, et l'énumération des articles sur lesquels elle est ou sera apposée.
- 3° La description de la marque, avec des *fac-similés* indiquant la manière dont on désire l'appliquer;
- 4° La durée pendant laquelle la marque a été en usage, le cas échéant.

On doit y joindre :

- 1° Un pouvoir régulier, si le dépôt est effectué par un mandataire;
- 2° Une déclaration affirmant que le déposant a le droit de faire usage de la marque; que celle-ci ne ressemble pas à une marque déjà enregistrée de manière à se confondre avec elle et à tromper le public; et que la description et les *fac-similés* susmentionnés représentent exactement la marque qu'il s'agit de protéger.

S'il s'agit d'une marque étrangère :

- 3° Une copie authentique de l'enregistrement de la marque fait dans le pays étranger, et, si cet enregistrement n'indique pas la durée de la protection, une copie authentique de la loi du pays étranger. Dans l'un ou l'autre cas, le document devra être légalisé par le consul du Venezuela résidant dans la localité d'où il sera expédié.

La protection légale est accordée à toute personne, société ou corporation résidant en un pays étranger qui, par traité ou convention, accorde la réciprocité de traitement aux citoyens du Venezuela.

Les marques destinées à des produits étrangers pourront être enregistrées, en l'absence de toute convention, si ces produits sont reconnus par le Pouvoir exécutif être utiles à la République.

Le Venezuela a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France et Salvador.

La demande d'enregistrement doit être adressée au *Commissioner of Trade Marks, Patent Office*, Melbourne, et doit contenir :

- 1° Le nom et l'adresse du déposant;
- 2° Les produits auxquels la marque est destinée;
- 3° L'époque depuis laquelle le déposant fait usage de la marque.

On doit y joindre :

- 1° Deux représentations de la marque sur feuilles séparées (non compris celle apposée sur la demande) :

Quand il s'agira du dépôt d'une *série* de marques, une représentation de chacune des marques de la série sera fixée à la demande, et une autre sur chacune des deux feuilles susmentionnées;

Si une marque contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas ou au dos de chaque représentation de la marque;

- 2° La taxe prescrite.

Les étrangers résidant hors de la colonie ne sont pas tenus d'indiquer une adresse où les notifications peuvent leur être adressées, s'ils sont au bénéfice d'une convention internationale.

elle peut, dans le délai d'un mois à compter du jour où la communication lui en a été faite, recourir au tribunal de première instance du Département compétent, en utilisant l'intermédiaire du Bureau.

Tous autres appels ou recours, auprès de qui que ce soit, contre ces arrêtés sont irrecevables et ne sont pas pris en considération.

ART. 39. — Le tribunal de première instance auprès duquel on a recouru contre la décision du Bureau doit, dans le délai d'un mois du jour de la remise du recours, se prononcer sur le différend. La décision du tribunal est définitive et ne peut être attaquée qu'en cassation, conformément aux dispositions générales de la procédure civile.

ART. 40. — Avant de mettre au rôle le recours contre l'arrêté du Bureau, le

tribunal doit demander à ce dernier de lui faire connaître les raisons et motifs pour lesquels il s'est refusé à enregistrer la marque. Ces motifs peuvent être communiqués par écrit ou oralement au tribunal; la remise d'un exposé des motifs écrit dispense le Bureau d'assister à l'examen de l'affaire, sans que pour cela il perde le droit d'assister aux débats s'il le jugeait nécessaire.

Le tribunal invite le Bureau par citation régulière pour le jour où l'affaire doit être jugée. Le Bureau est représenté par devant le tribunal par un fonctionnaire muni à cet effet, pour chaque cas spécial, des pouvoirs du Ministre.

ART. 41. — Si, dans le délai d'un mois prévu à l'article 38 du présent règlement, il n'a pas été recouru contre l'arrêté du

Bureau de la propriété industrielle par lequel l'enregistrement a été refusé, l'arrêté entrera en vigueur et ne sera susceptible d'aucun recours ultérieur.

ART. 42. — Les recours contre les arrêtés relatifs aux refus d'enregistrement doivent être déposés en double et être accompagnés de l'arrêté attaqué ainsi que d'un exemplaire de la marque; un des exemplaires du recours reste au Bureau et mention en est faite sur le registre (modèle n° 10); l'autre, accompagné de l'arrêté, est envoyé au tribunal.

ART. 43. — Lorsque celui qui sollicite l'enregistrement d'une marque, ou son fondé de pouvoirs, se refuse de recevoir copie de l'arrêté du Bureau n'admettant pas l'inscription de la marque, mention du refus est faite sur la lettre d'envoi du Bureau,

et signée par la personne chargée de la remise de l'arrêté ainsi que par un témoin. Après cette formalité, la procédure de la remise de la copie de l'arrêté (art. 37) est considérée comme remplie.

CHAPITRE V

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES MARQUES ET DE LEUR TRANSFERT

ART. 44. — La marque dûment enregistrée constitue la propriété exclusive de la personne au nom de laquelle l'enregistrement est opéré. Des tiers peuvent contester ce droit pendant le délai d'un an du jour de l'enregistrement; passé ce délai, le droit de propriété devient inattaquable de la part des tiers.

ART. 45. — Le droit de propriété sur une marque accorde au propriétaire le droit exclusif à l'usage de cette marque. Ce droit de propriété et de jouissance est, toutefois, lié à l'entreprise pour laquelle la marque a été créée. Le droit à la marque cesse avec l'entreprise.

ART. 46. — Le droit à l'emploi et à la jouissance exclusifs d'une marque n'est valable que pour l'objet en vue duquel elle a spécialement été enregistrée.

ART. 47. — Le propriétaire possesseur d'une marque a seul le droit de se servir de la mention « Marque enregistrée » ou de l'abréviation « M. E. » et cela à côté de la marque, en petits caractères, de façon à ne pas mettre la marque dans l'ombre.

ART. 48. — Le droit de propriété sur une marque peut être transféré à une tierce personne; ce transfert n'est toutefois admis que si l'entreprise est également transférée.

ART. 49. — Une entreprise peut être transférée sans la marque dont se servait l'entreprise. Ce point doit être réglé entre les parties, et le Bureau doit en être informé.

ART. 50. — Le transfert d'une marque enregistrée a lieu en vertu d'une demande adressée au Bureau. Cette demande, rédigée en bulgare, doit être accompagnée des documents dûment légalisés relatifs à la cession, ainsi que du certificat d'enregistrement originaire. La demande doit être signée par les deux parties.

ART. 51. — La demande de transfert d'une marque doit être accompagnée de la quittance de la taxe de 30 francs or, versée à la Caisse d'État.

ART. 52. — Après vérification des documents présentés, le Bureau inscrit le transfert dans le registre et sur le certi-

ficat d'enregistrement, et ce dernier est rendu au nouveau propriétaire.

ART. 53. — Lorsqu'une entreprise devient par héritage la propriété de la femme ou des enfants mineurs du propriétaire décédé, le droit de jouissance de la marque est transféré aux héritiers en même temps que l'entreprise. Dans ce cas le transfert n'entraîne aucune taxe. Le transfert s'opère sur les registres du Bureau à la simple demande des héritiers. Le certificat d'enregistrement originaire et un certificat délivré par la mairie compétente et constatant que l'entreprise a passé par héritage aux requérants, doivent être annexés à leur demande.

Le transfert au profit d'héritiers d'autre catégorie s'opère d'après les règles générales (art. 50, 51 et 52).

ART. 54. — L'enregistrement d'une marque est rayé des registres du Bureau :

- 1° Quand le droit de propriété a été contesté par voie judiciaire et que le tribunal compétent a rendu une sentence par laquelle il retire à la personne intéressée le droit de posséder la marque contestée et d'en faire usage;
- 2° Quand la période de dix années de la jouissance légale s'est écoulée et que le propriétaire de la marque n'a pas demandé le renouvellement de l'enregistrement dans les trois mois;
- 3° Quand il est établi que le propriétaire légal a cessé ou omis de faire usage de la marque pendant une période ininterrompue au minimum de trois années, pour l'objet en vue duquel elle avait été enregistrée;
- 4° Quand il est établi que la marque a été transférée à une tierce personne, sans que le Bureau en ait été averti dans un délai de trois mois à compter du jour du transfert et
- 5° Quand les taxes prévues pour opérer le transfert n'ont pas été versées.

ART. 55. — La radiation de l'enregistrement d'une marque des registres du Bureau, pour un des motifs énumérés plus haut, a lieu par un arrêté spécial (modèle n° 11) du Bureau de la propriété industrielle. Une annotation à ce sujet est faite dans l'enregistrement originaire relatif à la marque.

ART. 56. — Les marques dont sont revêtus les marchandises et objets fabriqués dans les usines, ateliers ou établissements de l'État sont considérées comme enregistrées, et jouissent de la même protection que celle accordée aux marques enregistrées. Les chefs desdits établissements communiquent au Bureau les marques adop-

tées par eux pour leurs produits (en double exemplaire). Les produits fabriqués dans les ateliers de l'État ne peuvent être revêtus de marques déjà dûment enregistrées en faveur de personnes privées.

ART. 57. — Au commencement de chaque mois le Bureau publie dans le Bulletin de la Propriété industrielle la liste des marques qui, pour des motifs quelconques, ont été rayées de ses registres. Ces publications indiquent succinctement les motifs qui ont provoqué la radiation.

CHAPITRE VI

DES CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ART. 58. — Les poursuites pour contravention aux dispositions de la loi sur les marques commerciales et industrielles sont intentées :

- 1° Sur demande privée, et
- 2° D'office.

A. Poursuites d'ordre privé

ART. 59. — Des poursuites basées sur demandes privées sont intentées lorsque l'intéressé se plaint :

- a. Que sa marque dûment enregistrée a été contrefaite;
- b. Que sa marque dûment enregistrée a été imitée;
- c. Que d'autres que lui se servent de sa marque dûment enregistrée;
- d. Qu'une tierce personne a préparé des poinçons, clichés, machines et autres instruments spécialement destinés à contrefaire ou imiter sa marque dûment enregistrée;
- e. Qu'une autre personne a à sa disposition des poinçons, clichés, machines et autres instruments destinés à contrefaire ou à imiter sa marque dûment enregistrée;
- f. Que l'emblème de la Société de la « Croix-Rouge », son imitation, ou les mots « Croix-Rouge » sont employés sans autorisation dûment établie;
- g. Que les portraits d'hommes d'États ou de personnes ayant une activité publique sont employés sans autorisation dûment établie;
- h. Qu'une tierce personne vend, expose ou possède en vue de la vente : des marchandises revêtues de la marque enregistrée appartenant au plaignant, ou de signes constituant la contrefaçon ou l'imitation de cette marque; ou des marchandises revêtues, sans autorisation, de l'emblème de la Croix-Rouge ou de son imitation, des mots « Croix-Rouge », ou encore des marchandises revêtues, également sans autorisation, de portraits de divers hommes d'État ou de personnes ayant une activité publique.

ART. 60. — Pour entamer les poursuites énumérées à l'article précédent, les personnes intéressées adressent leurs plaintes au procureur public compétent. Celui-ci y donne suite en transmettant les dossiers au tribunal de district; après l'instruction du procès conformément à la procédure établie pour les accusations d'ordre privé, le tribunal prononce la condamnation ou l'acquiescement conformément à l'article 45 de la loi.

Observation. — Le procureur public peut, s'il le juge nécessaire, ordonner au préalable une visite domiciliaire au sujet de la plainte dont il est saisi.

ART. 61. — Pour les débats judiciaires, qui s'effectuent selon l'ordre établi pour les procès d'ordre privé, le tribunal convoque le plaignant, l'accusé, les témoins indiqués par le plaignant et des experts, s'il juge nécessaire de posséder l'avis de ces derniers.

B. Poursuites d'office

ART. 62. — Des poursuites d'office ont lieu contre toute personne qui, en connaissance de cause et avec dol :

a. Emploie et applique sur ses marchandises des inscriptions commerciales fausses pour cacher la vérité en ce qui concerne :

1° Le nombre, la quantité, la dimension, le volume ou le poids des objets ;

2° Le pays de fabrication ou de production des marchandises ;

3° La manière dont les marchandises sont fabriquées ou produites ;

4° La matière qui les compose ;

5° L'existence de brevets, privilèges ou droits d'auteur en ce qui concerne les produits dont il s'agit ;

b. Emploie comme marque ou comme annexe à une marque non enregistrée les mots « Marque enregistrée » ou l'abréviation « M. E. » ;

c. Emploie comme marque ou annexe de marque, ou applique sur les inscriptions et papiers de son établissement, sans y être autorisée, les armes de l'État, celles de la Maison Princièrè ou n'importe quelle imitation de ces armes ;

d. Emploie comme marque ou annexe de marque, ou applique sur les inscriptions et papiers de son établissement des décorations de l'État ou leur imitation, ainsi que les portraits du souverain et de sa famille ;

e. Fait figurer sur ses marchandises, leurs emballages ou récipients, des médailles, diplômes, décorations et mentions honorables, ou leur imitation, que le délinquant ne possède pas ou qu'il pré-

sente sous des couleurs ne correspondant pas à la réalité ;

f. Se sert en général de n'importe quelles inscriptions et indications dont on pourrait conclure qu'une marchandise étrangère est d'origine nationale, ou

g. Vend, expose ou possède en vue de la vente des marchandises et objets revêtus de fausses inscriptions commerciales ; se sert de la mention « Marque enregistrée » ou des lettres « M. E. », soit comme marque soit comme annexe illicite d'une marque ; des armoiries de l'État ou de celles de la Maison Princièrè ou de n'importe quelle imitation de ces armoiries ; de décorations de l'État et de leurs imitations ; des portraits du souverain et de sa famille ; de la reproduction de médailles, diplômes et mentions honorables que le producteur de la marchandise ne possède pas, ou de leurs imitations ; d'inscriptions ou d'indications dont on pourrait conclure qu'une marchandise étrangère est d'origine indigène.

ART. 63. — La procédure pour poursuites intentées d'office pour les contraventions énumérées dans l'article précédent commence par un procès-verbal constatant la contravention qui a été découverte. Ce procès-verbal est dressé par les organes des chambres de commerce dans les villes où il en existe, par les autorités douanières, et par les autorités municipales dans toutes les villes et villages du pays.

Les poursuites d'office peuvent aussi être intentées sur le vu d'une plainte privée adressée au ministère public par une personne intéressée quelconque. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de dresser un procès-verbal constatant la contravention découverte.

ART. 64. — Les procès-verbaux doivent indiquer, d'une façon claire et précise, la nature de la contravention constatée, ils doivent être accompagnés, autant que possible, des preuves matérielles (marques, marchandises, étiquettes, inscriptions, etc.), trouvées lors de la découverte de la contravention. Ils sont signés par celui qui les a dressés, par au moins un témoin, et par le délinquant. Si ce dernier s'y refuse, mention en est faite dans le procès-verbal.

ART. 65. — Les procès-verbaux ainsi dressés sont envoyés au procureur public compétent, qui, tout en leur donnant la suite qu'ils comportent, prend les dispositions voulues pour la saisie et la confiscation de tous les objets qui ont servi à la contravention ou qui la constituent. Une visite domiciliaire et personnelle peut être faite par ordre du procureur, si celui-ci

considère qu'elle est indispensable pour établir et découvrir la contravention.

ART. 66. — Le dossier formé par le procureur public ainsi que l'acte d'accusation sont envoyés au tribunal compétent, et celui-ci donne suite à l'affaire conformément à la procédure pour les accusations d'ordre public.

ART. 67. — Sont seuls compétents pour prononcer sur les contraventions à la loi, les tribunaux appelés à infliger aux coupables et aux personnes responsables les pénalités prévues dans cette loi, et à les condamner à des dommages-intérêts.

ART. 68. — Les sentences rendues par les tribunaux pour n'importe quelle contravention à la loi des marques commerciales et industrielles sont communiquées en copie au Bureau de la propriété industrielle, qui en prend acte et les note dans ses registres.

ART. 69. — Si la contravention est établie, et si les marchandises, instruments, marques, etc., au moyen desquels le délit a été commis n'ont pas déjà été confisqués par ordre du parquet avant l'enquête, le tribunal ordonnera leur confiscation, leur vente ou leur destruction.

ART. 70. — Les marchandises confisquées qui ont une certaine valeur sont vendues au profit d'un établissement de bienfaisance indiqué par le tribunal, après la suppression des marques dont elles sont revêtues.

ART. 71. — Les instruments, formes et autres appareils ayant servi à contrefaire ou à imiter les marques et inscriptions, ainsi que les marques et inscriptions elles-mêmes, sont détruits de la façon la plus pratique. Procès-verbal en est dressé.

ART. 72. — Si la personne poursuivie ensuite d'une plainte privée pour contravention à la loi des marques est acquittée par le tribunal, elle peut, en vertu de l'article 472 du code de procédure pénale, demander au plaignant à être dédommée des pertes qu'elle a subies par suite de l'accusation mal fondée et malhonnête. Une personne accusée d'office ne peut prétendre à un dédommagement, en cas d'acquiescement, que dans les cas prévus à l'article 473 du code de procédure pénale.

ART. 73. — Les autorités douanières arrêtent d'office, et sans attendre les plaintes des intéressés, l'importation dans la Principauté des marchandises revêtues de marques contrefaites ou imitées appartenant à des négociants et industriels bulgares.

ART. 74. — Au moment où elles retiennent la marchandise, les autorités dou-

nières en avisent l'importateur ainsi que celui dont la marque est imitée. Le premier est tenu de retourner l'envoi dans un délai de 7 jours, faute de quoi ces mêmes autorités, avisées par écrit que le propriétaire de la marque imitée poursuivra le délinquant par devant les tribunaux, mettent la marchandise en dépôt jusqu'à la solution du différend.

Si la contravention entraîne des poursuites d'office, les autorités douanières en informent le procureur public compétent, qui prend sans retard des dispositions pour confisquer les marchandises et pour engager des poursuites contre l'importateur en vertu de l'article 45 de la loi.

ART. 75. — Lorsque les marchandises venant de l'étranger sont revêtues d'une marque ou inscription appartenant au destinataire, elles sont remises à ce dernier; les autorités douanières sont toutefois tenues de vérifier si les marchandises portent, n'importe de quelle manière, mais d'une façon claire et lisible, des indications relatives à la localité, ville ou pays de fabrication ou de production. Si ce n'est pas le cas, les marchandises sont confisquées et le procès-verbal y relatif est envoyé au procureur public compétent en vue des poursuites prévues à l'article 43 de la loi.

ART. 76. — Lorsque les autorités douanières constatent l'importation de *marques prêtes*, destinées non pas au propriétaire au nom duquel elles sont enregistrées, mais à une tierce personne qui veut s'en servir en violation des dispositions de l'article 43, § c, de la loi, ces marques sont confisquées, procès-verbal en est dressé et le tout est envoyé au procureur public compétent, en vue de la poursuite du coupable conformément audit article 43 de la loi.

ART. 77. — Lorsque les autorités douanières constatent l'importation de marchandises étrangères avec des *inscriptions commerciales fausses* destinées à cacher la vérité sur le nombre, la quantité, la dimension, le volume ou le poids des marchandises, leur origine, le genre de leur fabrication ou de production, la matière dont elles sont composées, l'existence de brevets, de privilèges ou de droits d'auteur, elles en aviseront le procureur public compétent, lequel à son tour, et sans tarder, prend les mesures nécessaires pour confisquer la marchandise et poursuivre l'importateur en vertu de l'article 43, lettre c, et des articles 45, 46 et 47 de la loi.

ART. 78. — Dans le doute sur la question de savoir si une marque est une contrefaçon ou une imitation d'une autre marque enregistrée, ou si une inscription com-

merciale est fausse ou non, les autorités douanières s'adressent au Bureau de la propriété industrielle pour avoir des explications.

ART. 79. — Les autorités douanières tiennent le Bureau de la propriété industrielle au courant de toutes les contraventions qu'elles ont constatées.

Pour tout ce qui concerne les marques commerciales et industrielles, les douanes agissent comme organes du Ministère du Commerce et de l'Agriculture.

ART. 80. — Chaque bureau des douanes désigne un fonctionnaire chargé de tenir le registre des marques commerciales et industrielles et de faire le nécessaire pour l'application de la loi et des dispositions du présent règlement.

OBSERVATIONS EXPLICATIVES

ART. 81. — Il y a contrefaçon d'une marque toutes les fois que celle-ci est reproduite et multipliée d'une façon identique à l'original par une personne n'ayant aucun droit sur la marque originale.

ART. 82. — Il y a imitation d'une marque lorsque celle-ci est copiée de telle façon que l'acheteur ordinaire peut être induit en erreur en prenant l'imitation pour l'original.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 83. — Les dispositions de l'article 8 du présent règlement ne seront pas appliquées, pendant une période de 6 mois à compter du jour de sa publication dans l'*Officiel*, aux marchandises énumérées dans ledit article qui auront été commandées avant le 14 avril 1904.

Le Bureau de la propriété industrielle doit être avisé au plus tard jusqu'au 14 mai 1904, des commandes faites avant ladite date. A l'appui des déclarations qui doivent lui être faites on produira des copies légalisées des lettres de commande extraites des copies de lettres tenus conformément au code de commerce.

A l'expiration de ce délai d'un mois, aucune suite ne sera donnée aux réclamations présentées au Bureau.

ART. 84. — Les marchandises revêtues de fausses inscriptions commerciales qui seront en vente au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur les marques commerciales et industrielles devront, dans le délai d'une année au plus tard, à compter du jour de la publication de ce règlement, être munies d'inscriptions véridiques, si d'ici là elles n'ont pas été vendues.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique

Albert CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'Appel de Liège.

Congrès et conférences

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS à BRUXELLES (5-9 septembre 1905.)

Le second congrès international des Associations d'inventeurs a siégé pendant cinq jours pleins au Palais de la Bourse de Bruxelles, sous la présidence de M^e Claude Coulin, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Pour le travail, le congrès s'est réparti en trois sections, celle des brevets d'invention, celle des arts industriels et celle de droit international. Voici les résolutions votées par le congrès dans ces trois domaines :

A. BREVETS D'INVENTION

I. Il importe d'instituer dans chaque pays un dépôt unique et central de toutes les demandes de brevets d'invention et de dessins ou modèles industriels, comme aussi de tous les brevets, dessins et modèles nationaux ou étrangers, une fois délivrés.

Il importe, en outre, de spécialiser, entièrement et sous tous les rapports, les services relatifs à la propriété industrielle.

II. Le congrès émet le vœu que les législateurs obligent les possesseurs de brevets qui ont été mis en exploitation dans un pays déterminé, à les exploiter ou à les faire exploiter, sous peine de déchéance, dans les autres pays, à moins qu'ils ne justifient des causes de leur inaction, avec cette spécification :

- 1^o Que la question de savoir si les brevetés ont fait le possible pour exploiter ou faire exploiter sera tranchée par les tribunaux ;
- 2^o Que les brevetés auront, pour exploiter ou faire exploiter dans les pays étrangers, un délai de trois ans à dater du jour où l'exploitation aura commencé dans le pays d'origine.

De toutes les résolutions du congrès, celle-ci a donné lieu à la discussion la plus longue (elle a duré plus d'une journée), la plus vive et la plus instructive. Le programme proposait d'étudier l'intérêt qu'il pourrait y avoir à remplacer par la licence

obligatoire la déchéance pour défaut d'exploitation dans les pays où existe l'obligation d'exploiter (et cela comme un achèvement à la suppression totale de cette obligation); mais les congressistes belges, tout en rendant hommage à ce que cette proposition avait d'équitable, en théorie, pour le droit de l'inventeur, se sont attachés, avec une quasi-unanimité frappante, à faire ressortir ce que, dans les conditions politiques et économiques actuelles, la réalisation en aurait de néfaste pour l'industrie des petits pays en général, et pour celle de leur patrie en particulier.

Le maintien de l'obligation d'exploiter leur semblait une question vitale, essentielle, et le seul moyen d'empêcher la plupart des industries belges d'être accaparées, en peu de temps, par les grandes nations voisines et surtout par l'Allemagne.

Quant à la licence obligatoire, considérée comme une atténuation à l'obligation d'exploiter, elle ne leur paraissait acceptable, pour des raisons analogues, que fort différente de celle qui se pratique en Angleterre. Ce n'était pas, suivant l'expression typique de M. Bède, la licence obligatoire, mais « l'offre obligatoire de la licence » qu'il convenait d'instituer.

C'est dans ces conditions que fut voté, à une très forte majorité, le vœu dont nous avons donné plus haut le texte, et qui s'inspire de la législation belge, plus libérale que les autres législations qui édictent l'obligation d'exploiter. Ce qui caractérise ce vœu, comme la législation belge elle-même, c'est ceci : « Ce n'est qu'autant que l'invention a déjà été exploitée dans un pays déterminé » qu'il convient d'en rendre l'exploitation obligatoire dans les autres pays.

III. Le congrès adopte en principe et prend en considération la proposition de M. Raclot tendant à l'institution d'une commission internationale d'examen préalable, avec cette spécification :

- 1° Que l'examen sera intégral et contradictoire ;
- 2° Que le résultat de cet examen, ainsi que la correspondance et toutes les pièces y relatives, ne pourra jamais être divulgué que par le postulant ou avec son consentement exprès ;
- 3° Qu'au cas de résultat défavorable au postulant, le brevet ne pourra jamais lui être refusé ;
- 4° Que la demande dudit examen devrait être assimilée à la demande du brevet originaire lui-même, au point de vue du délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883.

IV. La nouveauté absolue, telle qu'elle est requise par certaines lois pour la validité du brevet, doit être remplacée par la nouveauté

purement relative, telle qu'elle est admise par d'autres lois.

Il convient de ne pas remonter au delà de la période de cent années qui a précédé la demande de brevet.

V. Le congrès émet le vœu :

Que la taxe annuelle exigée par la plupart des législations actuelles en matière de brevets d'invention soit remplacée par une somme unique, payable lors du dépôt de la demande et correspondant aux frais nécessités par l'accomplissement des formalités qu'entraîne la conservation du droit exclusif.

VI. Il y a lieu de mettre à l'étude les avantages et les inconvénients du secret facultatif réservé aux inventeurs pendant un certain temps après la délivrance du brevet (loi américaine, loi française du 7 avril 1902), avec cette spécification qu'il importe, d'une part, de se préoccuper des inconvénients qui résultent dudit secret pour les tiers et pour le public au point de vue de la recherche des antériorités, et, d'autre part, d'examiner plus particulièrement :

- 1° S'il ne conviendrait pas de distinguer entre les diverses industries selon qu'elles comportent, pour les inventions y relatives, des essais de longue ou de courte durée ;
- 2° Si le mieux ne serait pas d'étendre purement et simplement à un an le délai de plusieurs mois que certaines administrations (comme en Belgique et en France) accordent, en fait, à quiconque a déposé une demande de brevet, à l'effet de retirer cette demande tout en obtenant le remboursement de la taxe préalablement versée.

B. ARTS INDUSTRIELS

Principe

La nécessité s'impose d'établir des règles qui précisent les accords des auteurs avec leurs divers cessionnaires : notamment, en matière d'art décoratif, ces règles doivent spécifier les droits moraux et matériels de l'auteur sur son œuvre dans les divers cas de cession.

Vœu

Le congrès émet le vœu que l'auteur puisse toujours librement affirmer sa paternité intellectuelle en apposant son nom sur l'œuvre et ses reproductions ; que l'exercice pratique de ce droit primordial ne soit pas entravé par des clauses de nature à imposer l'anonymat au créateur ; qu'enfin, autant que possible, les accords entre auteurs et industriels-éditeurs contiennent des dispositions assurant aux auteurs une participation aux bénéfices éventuels afférents à l'exploitation de leurs œuvres.

C. DROIT INTERNATIONAL

Le programme du congrès comportait l'examen d'un certain nombre de questions de droit international.

I. L'article 4 de la Convention du 20 mars 1883 accorde à celui qui a déposé, soit une demande de brevet, soit un dessin ou un modèle industriel, dans l'un des États

contractants, un droit de priorité pendant un délai d'un an ou de quatre mois.

Le droit de priorité ainsi accordé doit-il être considéré comme excluant la faculté d'acquérir un droit de possession personnelle pendant le délai de priorité ?

Cette question, une des plus délicates que soulève la Convention de 1883, avait déjà fait l'objet de discussions approfondies devant d'autres congrès, notamment à Berlin. Elle a été de nouveau discutée, avec beaucoup d'ampleur, au congrès de Bruxelles. Finalement, le congrès s'est prononcé pour la négative ; mais il a pensé qu'il y avait lieu de défendre, par des garanties indiscutables, le premier inventeur contre une fraude possible. Et il a voté, à l'unanimité, la résolution suivante :

Il faut considérer comme des tiers, dans le sens de l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883, ceux qui sont en situation de justifier qu'ils ont, d'eux-mêmes et à la suite d'études commencées avant le dépôt de la demande de brevet sur laquelle se fonde le droit de priorité, exploité, depuis ce dépôt et avant la publication ou toute autre publicité de la demande, l'invention objet de ce brevet, ou pris des mesures propres à assurer ladite exploitation.

II. Il avait été proposé, par d'autres congrès, d'astreindre l'inventeur, qui dépose dans l'un des pays de l'Union, à indiquer la date du premier dépôt qu'il a pu effectuer précédemment dans un autre pays de l'Union.

Cette mesure avait pour but, dans l'esprit de ses promoteurs, de protéger les tiers contre une prolongation abusive du délai de priorité, d'une part, et contre l'ignorance où ils auraient pu être de l'existence d'une antériorité, d'autre part. On fit valoir contre elle qu'elle serait inefficace, étant dépourvue de sanction, et que, de plus, elle pourrait fréquemment nuire aux intérêts les plus légitimes de l'inventeur, notamment dans le cas où la première demande de brevet aurait été déposée dans un pays d'examen préalable.

Ces raisons ont paru d'autant plus sérieuses au congrès des inventeurs pour écarter cette obligation, qu'il lui paraissait facile de remédier aux inconvénients redoutés, par d'autres mesures plus respectueuses de la liberté de l'inventeur. Aussi est-ce à l'unanimité qu'a été votée, conformément aux motions de MM. Bède et Tobiansky d'Altoff, la résolution suivante :

L'inventeur qui dépose dans l'un des pays de l'Union créée par la Convention du 20 mars 1883 ne doit pas être astreint à indiquer la date du premier dépôt qu'il a pu effectuer précédemment dans un autre pays de l'Union. Il a le droit de faire cette indication à une époque quelconque. Les déclarations de priorité tardives sont publiées. Personne ne pourra

invoquer le droit de priorité contre celui qui aura exploité l'invention avant cette publication.

A l'unanimité encore, il a été décidé que :

Il y a un intérêt évident à instituer un dépôt ou enregistrement international des dessins et modèles industriels, analogue à l'enregistrement international institué pour les marques de fabrique.

Le congrès a, en outre, émis le vœu :

1^o Que des lois analogues à la loi française du 11 mars 1902, relative aux artistes industriels, soient votées dans les pays qui ne possèdent pas de dispositions aussi pleinement protectrices des droits de ces artistes ;

2^o Que la portée exacte, au point de vue des avantages et des inconvénients de ladite loi française du 11 mars 1902 soit mise à l'étude le plus tôt possible pour être, par un prochain congrès, pris à cet égard, en pleine connaissance de cause, telles résolutions que de droit.

Au cours des débats, lors de la discussion relative à l'obligation ou à la non-obligation d'exploiter les inventions brevetées, les orateurs belges, et notamment M. Herlant, avaient fait valoir, avec preuves à l'appui, en faveur de l'obligation, un argument d'une nature toute particulière : le nombre des inventeurs et celui des inventions brevetées d'origine belge, à égalité de population, est très inférieur à ceux qui se rencontrent dans les autres nations. Si la suppression de l'obligation d'exploiter avait pour effet, comme on peut le présumer, de localiser l'exploitation de chaque invention dans la patrie de son auteur, l'industrie belge se verrait, par là-même, considérablement restreinte.

Les divers orateurs belges s'accordaient tous à attribuer cette pénurie d'inventeurs et d'inventions au faible développement de l'enseignement technique dans les classes ouvrières.

Cette considération a frappé le congrès qui, à l'unanimité, a voté un vœu de M. Herlant ainsi conçu :

Considérant qu'en certains pays il existe une corrélation indéniable entre le petit nombre des inventeurs et l'insuffisance du degré de culture des masses ; que la diffusion la plus étendue de l'instruction primaire et une organisation sérieuse de l'enseignement technique sont l'un des facteurs les plus puissants du développement économique des nations, en favorisant le perfectionnement incessant de l'outillage et des méthodes intellectuelles,

Le congrès émet le vœu de voir, dans les différents pays, les pouvoirs publics s'inspirer de plus en plus de ces préoccupations, prendre sans retard des mesures efficaces pour assurer la fréquentation obligatoire de l'école primaire,

et développer un enseignement technique complémentaire, largement accessible à tous.

(Résumé d'après La Loi du
6 nov. 1905.)

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — «CORDIAL MÉDOC». — MARQUE DESCRIPTIVE. — REFUS. — ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION. — APPLICABLE UNIQUEMENT EN CE QUI CONCERNE LA FORME DE LA MARQUE.

MÊME MARQUE IMPRIMÉE EN DEMI-CERCLE AVEC UNE ARABESQUE. — MARQUE ADMISSIBLE «TELLE QUELLE» (ARTICLE 6 DE LA CONVENTION).

(Bureau des brevets, 1^{re} section des recours,
27 juin 1904.)

La section des recours a rendu le même jour deux décisions intéressantes concernant deux marques dont l'une consistait dans les mots «Cordial Médoc», imprimés en caractères ordinaires, et dont l'autre reproduisait ces mêmes mots imprimés en arc de cercle avec adjonction d'une arabesque.

Ces marques avaient toutes deux été refusées par la section des marques, et le déposant faisait valoir l'article 6 de la Convention d'Union, en demandant que ces marques fussent admises telles qu'elles avaient été déposées dans le pays d'origine.

D'accord avec la décision de première instance, la section des recours a déclaré que l'article 6 de la Convention n'était pas opposable à un refus de marque motivé par le caractère descriptif de cette dernière ou par sa qualité de marque libre (c'est-à-dire employée par plusieurs personnes dans le commerce auquel elle est destinée). L'article 6, 1^{er} alinéa, de la Convention et le numéro 4 du Protocole de clôture tendent uniquement à empêcher qu'une marque unioniste ne puisse être rejetée pour la seule raison qu'elle ne satisfait pas, au point de vue de sa «forme», aux prescriptions de la législation étrangère ; ces dispositions ont été adoptées principalement dans le but d'assurer la protection des marques verbales dans les pays qui ne protégeaient que les marques figuratives. Les Conventions conclues avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse, qui ont simplement entendu rendre et préciser l'article 6 de la Convention d'Union, disent qu'une marque ne peut être refusée pour ce motif qu'elle ne répond pas aux prescriptions de la législation du pays «en ce qui concerne sa composition et sa configuration extérieure». Il a été impossible à

la section des recours d'admettre l'opinion du recourant, d'après laquelle il faudrait distinguer entre les motifs de refus généraux et particuliers, de droit et de fait, l'obligation d'admettre la marque «telle quelle» étant opposable aux motifs de refus d'une nature générale ou juridique. Une telle classification des motifs de refus serait arbitraire et d'une application difficile ; elle paraît d'ailleurs inadmissible en présence de l'interprétation authentique que le n^o 4 du Protocole de clôture donne de l'article 6 de la Convention, et d'après laquelle ce dernier ne se rapporte qu'à la «forme» de la marque, c'est-à-dire à sa composition et à sa configuration extérieure, tandis que la législation intérieure s'applique sans restriction aucune à tous les autres points de vue. L'article 6 de la Convention n'empêche donc pas d'examiner, dans l'espèce, si la marque verbale dont il s'agit réunit les conditions générales exigées par la loi. Or, on doit admettre que le refus de cette marque, motivé par son caractère descriptif, a été prononcé à bon droit, le mot «Cordial» désignant en français et en anglais un fortifiant pour le cœur, tandis que le mot «Médoc» est une indication d'origine, c'est-à-dire une dénomination commerciale courante.

Du moment que les mots «Cordial Médoc» constituent une dénomination se rapportant à la nature de la marchandise aux termes du § 4, n^o 1, de la loi allemande, et que la marque doit être refusée pour ce motif, il importe peu, au point de vue du droit, que les mots dont il s'agit soient ou non considérés dans le commerce comme désignant les produits du déposant. Dans ces circonstances, la question de savoir si le mot «Cordial» doit être envisagé comme une marque libre est également indifférente, et il n'y a pas non plus lieu d'examiner si le déposant pourrait jouir, pour la dénomination en cause, de la protection que le § 15 de la loi accorde à la disposition (*Ausstattung*) distinctive donnée aux marchandises d'une personne déterminée.

La section des recours a, en revanche, admis le recours formé contre le refus de la marque «Cordial Médoc» dans laquelle ces mots étaient imprimés d'une manière particulière. Comme dans la décision précédente, elle déclara que l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention d'Union n'empêchait pas d'exclure de l'enregistrement une marque uniquement composée des deux mots indiqués plus haut. Elle fit cependant remarquer qu'il ne s'agissait plus d'une pure marque verbale, les mots «Cordial Médoc» étant imprimés en arc de cercle au-dessus

d'une arabesque de lignes droites et courbes entrelacées. Quant à la question de savoir si la marque ainsi constituée se distinguait suffisamment de la marque verbale pure et simple pour être admise à l'enregistrement d'après le droit allemand, elle n'avait pas à être examinée dans l'espèce. « Comme la marque déclarée a déjà été régulièrement déposée en France, pays membre de l'Union internationale, et que le déposant possède son principal établissement dans ce même pays, cette marque doit être admise « telle quelle » en Allemagne en vertu de l'article 6, alinéa 1^{er} (n° 4 du Protocole de clôture) de la Convention d'Union, et cela alors même qu'elle ne satisferait pas aux prescriptions de la loi allemande au point de vue des signes qui la composent. Ce seraient précisément la forme de la marque et sa configuration extérieure qui pourraient faire obstacle à son admission. La question de savoir si, par la combinaison des mots avec des éléments figuratifs, il y a eu création d'une marque figurative, si la partie figurative de la marque est perçue par le spectateur, si les mots sont exécutés de telle manière que d'autres signes puissent être perçus dans la marque à côté et en dehors d'eux, toutes ces questions se rapportent à la forme de la marque et ne peuvent être soulevées ici, vu que, même si elles devaient être résolues négativement d'après le droit allemand, ce fait n'empêcherait pas l'enregistrement de la marque déposée. Ces questions sont résolues définitivement en faveur du déposant par le fait de l'enregistrement de la marque en France ».

CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNIGREMENT. — APPRÉCIATIONS DÉFAVORABLES. — § 826 DU CODE CIVIL. — COMPLÈTE LA LOI DU 27 MAI 1896.

(Tribunal de l'Empire, 21 octobre 1904.)

On sait que la loi sur la concurrence déloyale ne traite du dénigrement, tant au point de vue civil qu'au point de vue pénal, que s'il y a eu affirmation de faits relatifs à l'exploitation, à la personne, etc., d'un concurrent. D'après la *Juristen-Zeitung*, le Tribunal de l'Empire a rendu un arrêt où l'effet supplétif du § 826 du nouveau code civil est reconnu, aussi dans ce domaine.

Le défendeur avait publié dans les journaux sur la maison concurrente du demandeur des articles où il disait, entre autres, que la ménagère allemande n'était pas, en réalité, bien et consciencieusement servie chez le demandeur; qu'on achetait dans de meilleures conditions chez lui que chez le demandeur; et qu'on ne pouvait dire de l'atelier de réparations de ce dernier

qu'il fût en mesure de faire de bon ouvrage.

Le demandeur intenta une action tendant à empêcher le défendeur de répéter et de répandre les appréciations susmentionnées. L'instance inférieure admit cette action: elle reconnaissait, il est vrai, qu'au lieu d'affirmations de faits, dans le sens prévu par les §§ 1 et 6 de la loi sur la concurrence déloyale, il n'y avait eu que de simples appréciations; mais elle relevait qu'il était contraire aux bonnes mœurs (§ 826 cod. civ.) de formuler des appréciations de ce genre sur le compte d'un concurrent pour lui enlever sa clientèle. Le Tribunal de l'Empire rejeta l'appel du défendeur en approuvant les motifs du jugement précédent.

FRANCE

NOM COMMERCIAL. — ABSENCE DE DÉPÔT. — SUJET ITALIEN. — TRAITÉ DU 29 JUIN 1862. — LOI FRANÇAISE DU 28 JUILLET 1824. APPLICABILITÉ.

MARQUE DE FABRIQUE. — SUJET ITALIEN. — CONVENTION DU 20 MARS 1883. — DÉPÔT. — NOM SOUS UNE FORME DISTINCTIVE. — NON-ABANDON AU DOMAINE PUBLIC.

Depuis le traité du 29 juin 1862 entre la France et l'Italie, et tout au moins depuis la loi du 26 novembre 1873, les sujets italiens doivent être, au point de vue des marques de fabrique et du nom patronymique, assimilés à des Français en France.

Dès lors leur nom commercial est protégé sans obligation de dépôt, et la faculté de protéger leur marque leur est ouverte au moyen du dépôt qu'ils peuvent effectuer à Paris, et depuis l'arrangement du 14 avril 1891, par l'intermédiaire du Bureau international de Berne.

Lorsque la marque de fabrique consiste essentiellement dans le nom commercial (en l'espèce le nom « Barracco ») présenté sans doute sous une forme distinctive, mais sans adjonction d'un autre signe ou caractère quelconque, l'imprescriptibilité du nom profite à la marque à raison de leur complète identité, alors surtout que ce nom et cette marque ne sont pas la désignation unique et nécessaire du produit, et que leurs propriétaires ignoraient complètement l'usage abusif qui en était fait: leur inaction prolongée contre les usurpateurs ne saurait être interprétée comme un abandon de leur nom et de leur marque au domaine public.

(C. d'appel de Nîmes. — 10 janvier 1905, Barracco frères c. Caréno et Tur.)

LA COUR,

Attendu que MM. Barracco soutiennent à bon droit qu'au point de vue de la propriété de leur nom patronymique et commercial et de leur marque de fabrique,

ils sont assimilés à des Français en France depuis le traité de 1862 entre la France et l'Italie et tout au moins depuis la loi du 26 novembre 1873;

Qu'il suit de là que leur nom commercial était protégé sans obligation de dépôt, et que la faculté de protéger leur marque leur était ouverte au moyen du dépôt qu'ils pouvaient effectuer d'abord à Paris, et plus tard à l'Office international de Berne;

Qu'ils ont peut-être à se reprocher de n'avoir effectué le dépôt de leur marque qu'en 1898, soit 36 ans après le traité de 1862, en telle sorte que les intimés prétendent que cette marque serait demeurée sans protection: 1° en droit, antérieurement, avant ce traité, et 2° en fait depuis ce traité jusqu'en 1898;

Mais attendu, d'une part, que le dépôt n'est pas attributif, mais déclaratif de propriété, et que MM. Barracco ont toujours, ouvertement, fait usage de leur marque sur le marché européen;

Qu'il est à retenir, d'autre part, que la marque dont s'agit consiste essentiellement dans le nom de Barracco présenté sans doute sous une forme distinctive, mais sans adjonction d'un autre signe ou caractère quelconque;

Attendu que cette circonstance suffit pour que l'imprescriptibilité du nom profite à la marque, à raison de leur complète identité;

Attendu que l'inaction prolongée de MM. Barracco ne saurait être interprétée comme un abandon de leur nom et de leur marque au domaine public, alors que ce nom et cette marque ne sont pas la désignation unique et nécessaire du produit; et alors surtout qu'ils ignoraient complètement l'usage que les intimés faisaient de leur nom et de leur marque;

Qu'ils ont donc la faculté de revendiquer ce nom et cette marque;

Mais attendu que, le droit de MM. Barracco à leur nom et à leur marque reconnu, il reste à examiner le bien fondé de leur prétention à des dommages-intérêts qui leur seraient dus par MM. Caréno et Tur, soit à raison d'un délit d'usurpation de nom ou de marque, soit à raison d'un fait de concurrence déloyale ou d'un quasi-délict aux termes de l'article 1382 du Code civil;

Attendu que, quel que soit le point de vue auquel on se place, la solution est dominée par une question de bonne ou de mauvaise foi;

Qu'il est possible qu'à raison des circonstances de fait qui sont plus haut relevées, et de la longue inaction de MM. Barracco, MM. Caréno et Tur aient pu se croire autorisés à user d'une marque qu'ils croyaient libre;

(V. la suite de la Jurisprudence, p. 240.)

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1904

I. Marques enregistrées, renouvelées, transférées et radiées

PAYS D'ENREGISTREMENT	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890							M. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (8)	TOTAL DES MARQUES RADIÉES
	enregistrées		renouvelées		TOTAL			§ 21, LETTRES					§ 9	§ 32		
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales		a (1)	b (2)	c (3)	d (4)	e (5)	(6)	(7)		
Pays de la couronne autrichienne (9)	2,630	1,564	673	23	3,303	1,587	1,134	245	858	415	86	11	11	—	2	1,628
» » » » hongroise	432	170	967	—	1,399	170	842	23	214	491	28	3	4	—	—	763
Bosnie et Herzégovine	5	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	3,067	1,734	1,640	23	4,707	1,757	1,976	268	1,072	906	114	14	15	—	2	2,391

II. Marques étrangères enregistrées, renouvelées, transférées et radiées, classées par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890							M. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (8)	TOTAL DES MARQUES RADIÉES
	enregistrées		renouvelées		TOTAL			§ 21, LETTRES					§ 9	§ 32		
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales		a (1)	b (2)	c (3)	d (4)	e (5)	(6)	(7)		
Allemagne	146	209	33	4	179	213	4	7	52	—	2	1	—	—	—	62
Belgique	5	4	1	—	6	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chine (10)	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	1	2	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Égypte	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	9	—	—	—	9	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
États-Unis	6	15	1	1	7	16	—	—	4	—	2	—	—	—	—	6
France	48	29	19	5	67	34	39	—	29	—	—	—	—	—	—	29
Grande-Bretagne	30	14	19	5	49	19	1	2	11	—	—	—	—	—	—	13
Italie	3	—	1	—	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Pays-Bas	2	4	—	—	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Russie	2	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Suède	4	3	—	—	4	3	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Suisse	17	16	1	—	18	16	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	277	296	75	15	352	311	44	9	100	—	4	1	—	—	—	114

(1) A la demande du titulaire. (2) Faute de renouvellement. (3) Faute de transfert. (4) Faute d'une des conditions exigées par la loi. (5) Ensuite d'une décision du Ministère du Commerce rendue à l'occasion d'une action en radiation. (6) Par suite de cessation de commerce. (7) Faute d'enregistrement dans les pays de la Couronne hongroise. (8) Par suite de dépôt par d'autres que les anciens titulaires moins de deux ans après leur radiation. (9) Ces chiffres comprennent les marques étrangères dont le détail est indiqué dans le tableau II. (10) Enregistrées auprès du Consulat général austro-hongrois à Shanghai.

III. Marques enregistrées, classées par catégories de produits

PAYS D'ORIGINE	CLASSES DU REGISTRE CENTRAL DES MARQUES																						TOTAL						
	I. Objets en métal				II. Céramique, verrerie				III. Objets en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc et en cuir				IV. Fils, tissus, etc.				V. Aliments et boissons				VI. Produits chimiques								
	Marques				Marques				Marques				Marques				Marques				Marques								
	nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	
Autriche . . .	314	202	71	—	45	41	6	2	416	136	136	3	296	312	90	—	705	205	104	1	578	372	190	2	2,354	1,268	597	8	
Hongrie . . .	34	9	4	—	9	3	—	—	53	23	1	—	33	19	5	—	138	48	21	—	165	68	936	—	432	170	967	—	
Bosnie-Herzég.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3	—	—	—	1	—	—	—	5	—	—	—	
Allemagne . . .	53	74	8	—	3	10	2	—	5	14	—	—	11	5	6	—	22	25	5	1	51	81	13	3	145	209	34	4	
Belgique . . .	1	2	—	—	—	—	—	—	1	1	1	—	1	—	—	—	1	1	—	—	1	—	—	—	5	4	1	—	
Chine	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	
Danemark . . .	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	—	—	
Égypte	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	
Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	—	9	—	—	—	
États-Unis . . .	1	6	—	—	1	3	—	—	2	—	—	—	1	1	—	—	—	1	1	1	—	1	4	—	1	6	15	1	1
France	4	3	3	—	1	—	1	—	7	5	1	—	2	—	1	—	18	7	4	1	16	14	9	4	48	29	19	5	
G ^d e-Bretagne . .	10	2	2	1	—	2	—	—	4	3	2	—	2	—	11	—	8	2	2	1	6	5	2	3	30	14	19	5	
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	2	—	1	—	3	—	1	—	
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	4	—	—	—	—	—	—	2	4	—	—	
Russie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	
Suède	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	4	3	—	—	
Suisse	2	1	—	—	1	—	—	—	2	—	—	—	1	1	—	—	9	2	1	—	2	12	—	—	17	16	1	—	
Totaux	422	303	88	1	61	59	9	2	490	182	141	3	352	338	113	—	916	295	138	4	826	557	1,51	13	3,067	1,734	1,640	23	
	725		89		120		11		672		144		690		113		1,211		142		1,383		1,164		4,801		1,663		
	6,464																												

IV. Tableau des « Avis préalables » donnés aux déposants concernant l'existence de marques identiques ou similaires aux leurs, et de la suite qui leur a été donnée

PAYS OU LES MARQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES	Nombre des anciennes marques au profit desquelles l'avis a été donné		Nombre des marques nouvelles qui ont fait l'objet d'un avis préalable		Marques dont le dépôt a été retiré	
	Marques		Marques		Marques	
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales
Pays de la Couronne autrichienne	217	145	294	186	41	27
Pays de la Couronne hongroise	32	19	35	19	3	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—
Totaux	249	164	329	205	44	27
	413		534		71	

V. Tableau des actions en radiation intentées

PAYS OU LES MARQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES	MARQUES									
	dont la radiation a été demandée à la suite d'un avis préalable		dont le retrait n'avait pas été conseillé par un avis préalable		dont la radiation a été prononcée		dont la radiation a été refusée		au sujet desquelles l'action en radiation a été retirée	
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales
Pays de la Couronne autrichienne . .	5	7	104	14	12	7	13	4	14	7
Pays de la Couronne hongroise . . .	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	5	7	104	14	15	7	13	4	14	7
	12		118		22		17		21	

Qu'il est établi au surplus que les intimés n'ont jamais songé à se présenter autrement que comme fabricants du produit à tort marqué par eux *Barracco*, et qu'ils ne se sont livrés à aucune manœuvre destinée à en dissimuler la véritable origine;

Que dans ces conditions, MM. Carénou et Tur doivent bénéficier d'une présomption de bonne foi;

Qu'il y a lieu cependant de reconnaître aussi que le dépôt à Berne, quelque tardif qu'il ait été, aurait dû les mettre en éveil, de même que la présence de MM. Barracco dans les expositions où ils figuraient eux-mêmes, et qu'à raison de ces circonstances, ils ont encouru, aux termes de l'article 1382 du Code civil, une responsabilité à raison de laquelle les dépens de première instance et d'appel seront une réparation suffisante;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, disant droit à l'appel, et réformant la décision entreprise rendue par le tribunal civil d'Uzès le 16 décembre 1903;

Dit et juge que le nom et la marque Barracco sont la propriété exclusive des appelants;

Fait défense et inhibition à MM. Carénou et Tur de se servir de ce nom et de cette marque, etc.;

(*Annales de Pataille*, 1905, p. 185.)

BELGIQUE

INDICATION DE PROVENANCE. — BIÈRE DE MUNICH.

(Tribunal de Bruxelles, 7 juillet 1905.)

VENTE DE MARCHANDISES À UN PRIX INFÉRIEUR. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Trib. de comm. de Bruxelles, 21 mars 1905.)

BREVET. — COMMUNICATION DE L'INVENTION À UNE SOCIÉTÉ SAVANTE. — NULLITÉ.

(Tribunal de Bruxelles, 12 juillet 1905.)

BREVET D'IMPORTATION. — BREVETS DÉLIVRÉS LE MÊME JOUR EN BELGIQUE ET AUX ÉTATS-UNIS. — DIFFÉRENCE D'HEURE.

BREVET D'IMPORTATION. — ARTICLE 4bis DE LA CONVENTION D'UNION. — EMPÊCHET-IL LA LIMITATION DE LA DURÉE DU BREVET BELGE PAR CELLE DU BREVET ÉTRANGER?

(Tribunal de Liège, 26 juillet 1905.)

(Voir lettre de Belgique, p. 232.)

ROUMANIE

NOM DE PROVENANCE. — MARQUE DE FABRIQUE. — EAUX MINÉRALES ARTIFICIELLES. — VICHY. — CÉLESTINS. — USAGE ILLICITE.

(Tribunal comm. d'Ilfov, 18 mai 1904. — Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy c. Société Sanitas.)

1. La dénomination de « Vichy » s'appliquant aux eaux minérales puisées en France aux sources ayant droit à ce nom, constitue tout à la fois une marque de fabrique et le nom d'origine du produit; à ce double titre, l'usage qui en est fait, d'une façon quelconque, pour des eaux minérales artificielles est illicite et doit être interdit par les tribunaux, alors même que les étiquettes dans lesquelles figure cette dénomination sont tout à fait différentes de celles employées par le titulaire des marques des eaux de Vichy. Il en est de même de la dénomination « Célestins », qui est susceptible d'un droit privatif que la Société fermière des eaux de Vichy s'est assuré par le dépôt effectué tant en France qu'en Roumanie.

2. Toute atteinte à la propriété d'une marque de fabrique ou d'une dénomination commerciale est sanctionnée tant par la loi française de 1857 que par la loi roumaine de 1879, (articles 1er, 4, 7 et 11), et ce

en dehors de la loi pénale et même sans qu'il soit besoin d'invoquer la fraude.

3. Aux termes des articles 1er et 3 de la convention franco-roumaine du 12 avril/31 mars 1889, une marque française doit être jugée en Roumanie d'après la loi française et réciproquement.

4. Le nom de localité est protégé, en Roumanie, par les dispositions de l'arrangement franco-roumain du 11 mars/27 février 1895.

(*Journal de Clunet*, 1905, p. 1150.)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

TRAITÉ DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, par *Eugène Pouillet*, 5e édition refondue et mise au courant de la jurisprudence par A. Taillefer et Ch. Claro. Paris, 1906, Marchal et Billard.

Cette réédition de l'ouvrage classique de M. Pouillet, pour laquelle ce dernier avait déjà recueilli de nombreux matériaux avant sa mort, a été préparée par deux de ses anciens collaborateurs avec toute la piété que leur inspirait leur affection pour leur maître vénéré. Modifiée le moins possible, mais soigneusement mise au courant de l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence par de nombreuses additions, cette nouvelle édition présente toutes les qualités, si appréciées, des œuvres du même auteur. Elle ne manquera pas, comme les précédentes, de rendre des services signalés aux hommes de loi ainsi qu'aux industriels et aux commerçants qui en feront usage.